

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2020- 286

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, Huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie communal du 25 novembre 2019 ;

Considérant la demande du 8 juin 2020, présentée par SARL LILOU DEMEPOOL demeurant 1368 avenue de la Libération – 13730 SAINT VICTORET, concernant un déménagement au 182, avenue J. Cazelles.

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation du déménagement cité ci-dessus ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Sur l'avenue J. Cazelles, au droit du n°182 :**

- la circulation sera interrompue sur une voie ;
- les véhicules circulant dans le sens avenue de la Grande Armée vers l'avenue De Gaulle seront autorisés utiliser les zébras ;
- les piétons seront dévoyés sur le trottoir d'en face (avec mise en place d'un panneau écriture noire sur fond jaune « déviation piétons »).

ARTICLE 2: Cette réglementation de circulation commencera à courir le **Vendredi 26 juin 2020 et ce, uniquement entre 8h30 et 11h30, entre 12h15 et 13h et entre 14h30 et 16h**

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle et sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 19.06.20

Po/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques


RICHARD VARENNE